

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/04/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 2059/87 - ENSM n° 1139/87

Plan de classement :

231					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE

Les interventions chirurgicales, de la compétence du chirurgien-dentiste et qui connaissent un temps orthodontique, appropriées au traitement et au cours de celui-ci et effectuées par les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en ODF, seront honorées en sus de la cotation globale prévue pour les traitements d'ODF.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DGR	1988/86	ENSM	1089/86
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
10/04/87 (pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
ENSM (pour attribution)

MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2059/87 - ENSM n° 1139/87

Objet : Orthopédie Dento-faciale

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée sur les problèmes des actes chirurgicaux liés à un traitement d'orthopédie dento-faciale.

S'appuyant sur l'engagement pris par les orthodontistes, lors de leur demande d'inscription sur la liste des spécialistes qualifiés, de renoncer librement à l'exercice de toute autre discipline et notamment à celle de la chirurgie, le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes a traduit, dans sa décision du 30 juin 1986, que la chirurgie, comme l'endodontie ou la prothèse, n'étaient plus du domaine du spécialiste qualifié en ODF.

Toutefois, le Conseil National de l'Ordre a précisé récemment la portée de cet engagement, à savoir que les interventions chirurgicales, de la compétence du chirurgien-dentiste et qui connaissent un temps orthodontique, appropriées au traitement et au cours de celui-ci, n'entrent pas dans le champ des restrictions.

En conséquence les interventions chirurgicales liées à un traitement orthodontique, effectuées dans les conditions ci-dessus rappelées, par un chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en ODF, seront honorées en sus de la cotation du traitement orthodontique.

Les dispositions de la circulaire du 17 septembre 1986 concernant les actes chirurgicaux pouvant être pratiqués dans ce contexte par des praticiens autres que les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en ODF, demeurent bien entendu valables.

Dr B. PORCHER
Médecin-Conseil National
Adjoint

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE